



Bonus-malus : communication des taux aux entreprises

Pour rappel, le règlement d'assurance chômage prévoit un **mécanisme de bonus-malus sur la cotisation patronale d'assurance chômage** visant à **inciter à l'emploi durable et à pénaliser la succession de contrats courts dans certains secteurs d'activité**.

Ce dispositif concerne les entreprises de **11 salariés et plus** qui appartiennent à l'un des **7 secteurs d'activité** suivants :

- Hébergement et restauration,
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques,
- Transports et entreposage,
- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac,
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie,
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques,
- Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution.

Pour chaque secteur d'activité, des sous-secteurs sont définis par code IDCC, permettant aux employeurs de savoir s'ils sont potentiellement concernés.

A noter : **certaines entreprises sont temporairement exclues du dispositif**. Pour la première application du bonus-malus en 2022, une partie des entreprises les plus touchées par la crise sanitaire (« secteur S1 » éligible au fonds de solidarité), relevant des secteurs « Hébergement et restauration », « **Transports et entreposage** », « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac » et « **Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques** », sont temporairement exclues du dispositif.

En principe, le **bonus-malus** s'applique aux périodes d'emploi courant du 1^{er} mars de l'année N jusqu'au 28/29 février de l'année N + 1. Toutefois par dérogation, pour sa **première application**, il sera mis en œuvre sur une **période d'emploi pour l'instant prévu du 1^{er} septembre au 31 octobre 2022**.

Avec le bonus-malus, le taux de la cotisation patronale chômage, qui est en principe de 4,05 %, est modulé à la baisse (on parle de **bonus**) ou, au contraire, à la hausse (**malus**). Concrètement :

- pour les entreprises **en bonus**, la cotisation pourra **descendre jusqu'à 3 %** (soit un bonus maximal de 1,05 point),
- en cas de **malus**, la cotisation pourra **grimper jusqu'à 5,05 %** (soit un malus maximal de 1 point).

Pour ce faire, le taux de la cotisation patronale d'assurance chômage sera modulé en fonction du rapport entre le « **taux de séparation** » de l'entreprise - schématiquement, les fins de contrats qui lui sont imputables - et le **taux de séparation médian de son secteur d'activité** (fixé chaque année par arrêté).

Il est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de contribution} = \frac{\text{taux de séparation de l'entreprise}}{\text{taux de séparation médian du secteur}} \times 1,46+2,59$$

Les fins de contrat prises en compte correspondent à toutes les fins de contrats de travail et de missions d'intérim, suivies dans les trois mois d'une inscription à Pôle emploi de l'ancien salarié ou intérimaire, ou intervenues alors qu'il y était déjà inscrit.

Par exception, ne sont pas prises en compte :

- les démissions ;
- les fins de contrat d'apprentissage et de professionnalisation ;
- les fins de contrat d'insertion ou les fins de contrats uniques d'insertion ;
- les fins de mission d'intérim concernant des travailleurs intérimaires en contrat à durée indéterminée intérimaire, des travailleurs intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire d'insertion, des travailleurs intérimaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou des travailleurs intérimaires employés par une entreprise adaptée de travail temporaire.

[Un arrêté du 18 août 2022](#) précise les taux de séparation médians retenus par secteur pour déterminer le taux des contributions d'assurance chômage qui sera appliqué à chaque entreprise concernée.

Le taux de contribution doit être communiqué aux entreprises concernées très prochainement par voie dématérialisée.

Précisions URSSAF du 30 août 2022 :

« La notification des taux modulés d'assurance chômage, en application du dispositif dit de « bonus-malus », repose sur plusieurs croisements de données opérés par les opérateurs sociaux. **Pour cette première mise en œuvre en 2022, cette notification a été mise à disposition le 29 août s'agissant des taux applicables à l'ensemble des salariés**, y compris s'agissant des salariés affiliés à une caisse de congés payés.

Ces taux seront à utiliser pour le calcul des cotisations dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} septembre 2022.

Dans certaines situations, notamment dans le cas de ruptures de contrats intervenant au début du mois de septembre, il est possible qu'un employeur n'ait pas connaissance du taux modulé à appliquer au moment du calcul des cotisations du solde de tout compte. Dans ce cas, il sera admis que le taux de cotisation appliqué ne tienne pas compte de la modulation. Dans tous les autres cas, et notamment lorsque la date de départ du salarié est postérieure à la notification, le taux modulé doit être appliqué pour l'ensemble des rémunérations dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} septembre 2022 ».